



## Réunion des États parties

Distr. générale  
28 mars 2024  
Français  
Original : anglais

### Trente-quatrième Réunion

New York, 10-14 juin 2024

Point 8 de l'ordre du jour provisoire\*

### Rapport du Tribunal international du droit de la mer à la Réunion des États parties

## Rapport annuel du Tribunal international du droit de la mer pour 2023

### Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	3
II. Organisation du Tribunal . . . . .	3
A. Changements dans la composition du Tribunal . . . . .	5
B. Élection du Président et du Vice-Président . . . . .	5
III. Chambres . . . . .	5
A. Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins . . . . .	5
B. Chambres spéciales . . . . .	6
IV. Comités . . . . .	7
A. Comité du budget et des finances . . . . .	8
B. Comité du Règlement et de la pratique en matière judiciaire . . . . .	8
C. Comité du personnel et de l'administration . . . . .	8
D. Comité de la bibliothèque, des archives et des publications . . . . .	8
E. Comité des bâtiments et des systèmes électroniques . . . . .	8
F. Comité des relations publiques . . . . .	8
V. Réunions du Tribunal . . . . .	8
VI. Activité judiciaire du Tribunal . . . . .	9
A. <i>Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice/Maldives)</i> . . . . .	9
B. <i>Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal)</i> . . . . .	13

\* SPLOS/34/L.1.

C.	<i>Affaire du navire « Heroic Idun » (No. 2) (Îles Marshall/Guinée équatoriale)</i> . . . . .	15
VII.	Questions juridiques . . . . .	15
A.	Compétence du Tribunal . . . . .	15
B.	Faits nouveaux concernant les questions se rapportant au droit de la mer. . . . .	16
C.	Chambres . . . . .	16
VIII.	Accord sur les privilèges et immunités . . . . .	16
IX.	Relations avec l'Organisation des Nations Unies . . . . .	16
X.	Accord de siège . . . . .	16
XI.	Finances . . . . .	17
A.	Questions budgétaires . . . . .	17
B.	État des contributions . . . . .	18
C.	Règlement financier et règles de gestion financière . . . . .	18
D.	Rapport du commissaire aux comptes pour la période financière 2022 . . . . .	18
E.	Fonds d'affectation spéciale et dons . . . . .	19
XII.	Questions administratives . . . . .	20
A.	Statut du personnel et Règlement du personnel . . . . .	20
B.	Recrutement de fonctionnaires . . . . .	20
C.	Programme des administrateurs auxiliaires . . . . .	21
D.	Comité des pensions du personnel . . . . .	21
E.	Cours de langue au Tribunal . . . . .	21
XIII.	Bâtiments et systèmes électroniques . . . . .	22
A.	Dispositions concernant les bâtiments et nouvelles exigences . . . . .	22
B.	Utilisation des locaux et accès du public . . . . .	22
XIV.	Service de la bibliothèque et des archives . . . . .	22
XV.	Publications . . . . .	22
XVI.	Relations publiques . . . . .	22
XVII.	Activités de renforcement des capacités . . . . .	23
A.	Programme de stage . . . . .	23
B.	Programme de renforcement des capacités et de formation . . . . .	23
C.	Ateliers régionaux . . . . .	23
D.	Académie d'été . . . . .	24
E.	Atelier TIDM pour conseillers juridiques (avec le soutien de la République de Corée) . . . . .	24
 Annexes		
I.	Informations concernant le personnel (2023) . . . . .	25
II.	Liste des donateurs à la bibliothèque du Tribunal international du droit de la mer au 31 décembre 2023 . . . . .	27

## I. Introduction

1. Le présent rapport du Tribunal international du droit de la mer est soumis à la Réunion des États parties en application de l'article 6, paragraphe 3 d), du Règlement intérieur de cette dernière et porte sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023.

2. Le Tribunal a été créé par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (ci-après, la « Convention ») et son fonctionnement est régi par les dispositions applicables des parties XI et XV de la Convention, le Statut du Tribunal (ci-après, le « Statut »), objet de l'annexe VI de la Convention, et le Règlement du Tribunal (ci-après, le « Règlement »).

## II. Organisation du Tribunal

3. Le Tribunal est composé de 21 membres élus par les États parties à la Convention selon les modalités énoncées à l'article 4 du Statut.

4. Conformément à l'article 5, paragraphe 1, du Statut, la période de fonctions de sept juges est arrivée à expiration le 30 septembre 2023.

5. Jusqu'au 30 septembre 2023, la composition du Tribunal était la suivante :

<i>Ordre de préséance</i>	<i>Pays</i>	<i>Date d'expiration du mandat</i>
<i>Président</i>		
Albert J. Hoffmann	Afrique du Sud	30 septembre 2023
<i>Vice-Président</i>		
Tomas Heidar	Islande	30 septembre 2023
<i>Juges</i>		
José Luis Jesus	Cabo Verde	30 septembre 2026
Stanislaw Pawlak	Pologne	30 septembre 2023
Shunji Yanai	Japon	30 septembre 2023
James L. Kateka	République-Unie de Tanzanie	30 septembre 2023
Boualem Bouguetaia	Algérie	30 septembre 2026
Jin-Hyun Paik	République de Corée	30 septembre 2023
David Joseph Attard	Malte	30 septembre 2029
Markiyan Z. Kulyk	Ukraine	30 septembre 2029
Alonso Gómez-Robledo	Mexique	30 septembre 2023
Óscar Cabello Sarubbi	Paraguay	30 septembre 2026
Neeru Chadha	Inde	30 septembre 2026
Kriangsak Kittichaisaree	Thaïlande	30 septembre 2026
Roman A. Kolodkin	Fédération de Russie	30 septembre 2026
Liesbeth Lijnzaad	Pays-Bas	30 septembre 2026
María Teresa Infante Caffi	Chili	30 septembre 2029

<i>Ordre de préséance</i>	<i>Pays</i>	<i>Date d'expiration du mandat</i>
Jielong Duan	Chine	30 septembre 2029
Kathy-Ann Brown	Jamaïque	30 septembre 2029
Ida Caracciolo	Italie	30 septembre 2029
Maurice K. Kamga	Cameroun	30 septembre 2029

6. À la suite de l'élection triennale tenue en juin 2023, la composition du Tribunal est la suivante depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2023 :

<i>Ordre de préséance</i>	<i>Pays</i>	<i>Date d'expiration du mandat</i>
<i>Président</i>		
Tomas Heidar	Islande	30 septembre 2032
<i>Vice-Présidente</i>		
Neeru Chadha	Inde	30 septembre 2026
<i>Juges</i>		
José Luis Jesus	Cabo Verde	30 septembre 2026
Boualem Bouguetaia	Algérie	30 septembre 2026
David Joseph Attard	Malte	30 septembre 2029
Markiyan Z. Kulyk	Ukraine	30 septembre 2029
Óscar Cabello Sarubbi	Paraguay	30 septembre 2026
Kriangsak Kittichaisaree	Thaïlande	30 septembre 2026
Roman A. Kolodkin	Fédération de Russie	30 septembre 2026
Liesbeth Lijnzaad	Pays-Bas	30 septembre 2026
María Teresa Infante Caffi	Chili	30 septembre 2029
Jielong Duan	Chine	30 septembre 2029
Kathy-Ann Brown	Jamaïque	30 septembre 2029
Ida Caracciolo	Italie	30 septembre 2029
Maurice K. Kamga	Cameroun	30 septembre 2029
Frida María Armas Pfirter	Argentine	30 septembre 2032
Hidehisa Horinouchi	Japon	30 septembre 2032
Thembile Elphus Joyini	Afrique du Sud	30 septembre 2032
Zha Hyoung Rhee	République de Corée	30 septembre 2032
Osman Keh Kamara	Sierra Leone	30 septembre 2032
Konrad Jan Marciniak	Pologne	30 septembre 2032

7. La Greffière du Tribunal est Mme Ximena Hinrichs Oyarce (Chili) et le Greffier adjoint est M. Antoine Ollivier (France).

#### **A. Changements dans la composition du Tribunal**

##### **1. Élection de sept membres du Tribunal**

8. La période de fonctions de sept membres du Tribunal a pris fin le 30 septembre 2023.

9. Agissant conformément à l'article 4, paragraphe 2, du Statut, la Greffière a, par note verbale du 17 novembre 2022, invité les États parties à soumettre, dans un délai de deux mois se terminant le 3 mars 2023, le nom des candidats qu'ils souhaitent présenter à l'élection des membres du Tribunal. Une liste alphabétique des candidats, avec indication du nom des États parties ayant proposé leur candidature, a ensuite été établie par la Greffière et soumise aux États parties comme document [SPLOS/33/5](#) du 17 avril 2023. La liste des candidats a en outre été affichée sur le site Web du Tribunal.

10. L'élection triennale destinée à pourvoir le siège des sept membres a eu lieu à la séance plénière de la trente-troisième Réunion des États parties, tenue du 12 au 16 juin 2023. La réunion a réélu le juge Heidar et élu les juges Frida María Armas Pfirter, Hidehisa Horinouchi, Thembile Elphus Joyini, Osman Keh Kamara, Konrad Jan Marciniak et Zha Hyoung Rhee.

##### **2. Déclaration solennelle**

11. L'article 11 du Statut prévoit qu'avant son entrée en fonctions, chaque membre du Tribunal doit prendre l'engagement solennel d'exercer ses attributions en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience.

12. Les juges Armas Pfirter, Horinouchi, Joyini, Rhee, Kamara et Marciniak, nouvellement élus, ont prononcé la déclaration solennelle figurant à l'article 5 du Règlement lors d'une séance publique du Tribunal tenue le 2 octobre 2023. La cérémonie a été diffusée en direct sur le site Web du Tribunal.

#### **B. Élection du Président et du Vice-Président**

13. Le 2 octobre 2023, les juges ont élu le juge Heidar Président du Tribunal et la juge Chadha Vice-Présidente du Tribunal pour un mandat de trois ans. Le Président et la Vice-Présidente ont immédiatement pris leurs fonctions.

### **III. Chambres**

#### **A. Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins**

14. L'article 35, paragraphe 1, du Statut dispose que la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins se compose de 11 juges choisis par le Tribunal parmi ses membres élus. La sélection des membres de la Chambre est triennale.

15. Conformément à l'article 23 du Règlement, la période de fonctions des membres choisis le 7 octobre 2020 a pris fin le 30 septembre 2023. Jusqu'à cette date, la Chambre était composée, par ordre de préséance, des juges Chadha (Présidente), Jesus, Bouguetaia, Paik, Gómez-Robledo, Cabello Sarubbi, Kittichaisaree, Kolodkin, Lijnzaad, Duan et Brown (membres).

16. Lors de sa cinquante-sixième session, le 4 octobre 2023, le Tribunal a choisi les membres de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins. Comme l'exige le Statut, les juges de la Chambre ont été choisis de manière à assurer la représentation des principaux systèmes juridiques du monde et une répartition géographique équitable. Les membres de la Chambre ont pris leurs fonctions immédiatement et élu le juge Attard Président de la Chambre. La Chambre est composée, par ordre de préséance, des juges Attard (Président), Jesus, Kulyk, Kittichaisaree, Kolodkin, Lijnzaad, Duan, Brown, Caracciolo, Armas Pfirter et Joyini (membres).

17. La période de fonctions des membres de la Chambre expire le 30 septembre 2026.

## **B. Chambres spéciales**

### **1. Chambre de procédure sommaire**

18. La Chambre de procédure sommaire est constituée conformément à l'article 15, paragraphe 3, du Statut et se compose de cinq membres et de deux suppléants. La Chambre est constituée annuellement.

19. Lors de sa cinquante-sixième session, le 4 octobre 2023, le Tribunal a constitué la Chambre pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2023 au 30 septembre 2024. La Chambre est composée, par ordre de préséance, du Président Heidar (Président) et de la Vice-Présidente Chadha (membres de droit), des juges Jesus, Kolodkin et Infante Caffi (membres), et des juges Rhee et Marciniak (suppléants).

### **2. Chambre pour le règlement des différends relatifs aux pêcheries**

20. Le 20 février 1997, le Tribunal a constitué la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux pêcheries conformément à l'article 15, paragraphe 1, du Statut.

21. La période de fonctions des membres de la Chambre choisis le 7 octobre 2020 a pris fin le 30 septembre 2023. Jusqu'à cette date, la Chambre était composée, par ordre de préséance, des juges Pawlak (Président), Yanai, Bouguetaia, Paik, Attard, Gómez-Robledo, Cabello Sarubbi, Caracciolo et Kamga (membres).

22. Lors de sa cinquante-sixième session, le 4 octobre 2023, le Tribunal a choisi les membres de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux pêcheries pour une période de fonctions de trois ans. Les membres de la Chambre ont pris leurs fonctions immédiatement et élu le juge Kittichaisaree Président de la Chambre. La Chambre est composée, par ordre de préséance, des juges Kittichaisaree (Président), Bouguetaia, Attard, Kulyk, Infante Caffi, Duan, Horinouchi, Joyini et Kamara (membres).

23. La période de fonctions des membres de la Chambre expire le 30 septembre 2026.

### 3. Chambre pour le règlement des différends relatifs au milieu marin

24. Le 20 février 1997, le Tribunal a constitué la Chambre pour le règlement des différends relatifs au milieu marin conformément à l'article 15, paragraphe 1, du Statut.

25. La période de fonctions des membres de la Chambre choisis le 7 octobre 2020 a pris fin le 30 septembre 2023. Jusqu'à cette date, la Chambre était composée, par ordre de préséance, des juges Attard (Président), Jesus, Yanai, Kateka, Kittichaisaree, Kolodkin, Infante Caffi, Brown et Kamga (membres).

26. Lors de sa cinquante-sixième session, le 4 octobre 2023, le Tribunal a choisi les membres de la Chambre pour le règlement des différends relatifs au milieu marin pour une période de fonctions de trois ans. Les membres de la Chambre ont pris leurs fonctions immédiatement et élu la juge Lijnzaad Présidente de la Chambre. La Chambre est composée, par ordre de préséance, des juges Lijnzaad (Présidente), Bouguetaia, Cabello Sarubbi, Kamga, Armas Pfirter, Horinouchi, Rhee, Kamara et Marciniak (membres).

27. La période de fonctions des membres de la Chambre expire le 30 septembre 2026.

### 4. Chambre pour le règlement des différends relatifs à la délimitation maritime

28. Le 16 mars 2007, le Tribunal a constitué la Chambre pour le règlement des différends relatifs à la délimitation maritime conformément à l'article 15, paragraphe 1, du Statut.

29. La période de fonctions des membres de la Chambre choisis le 7 octobre 2020 a pris fin le 30 septembre 2023. Jusqu'à cette date, la Chambre était composée, par ordre de préséance, du Président Hoffmann (Président, membre de droit), du Vice-Président Heidar et des juges Pawlak, Kulyk, Chadha, Lijnzaad, Infante Caffi, Duan et Caracciolo (membres).

30. Lors de sa cinquante-sixième session, le 4 octobre 2023, le Tribunal a choisi les membres de la Chambre pour le règlement des différends relatifs à la délimitation maritime pour une période de fonctions de trois ans. Les membres de la Chambre ont pris leurs fonctions immédiatement. La Chambre est composée, par ordre de préséance, du Président Heidar (Président, membre de droit), de la Vice-Présidente Chadha et des juges Jesus, Kolodkin, Brown, Caracciolo, Kamga, Rhee et Marciniak (membres).

31. La période de fonctions des membres de la Chambre expire le 30 septembre 2026.

## IV. Comités

32. Lors de sa cinquante-sixième session, le 4 octobre 2023, le Tribunal a reconstitué ses comités, dont la nouvelle composition est donnée ci-dessous aux paragraphes 33 à 38<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Pour les fonctions des comités, voir les documents [SPLOS/27](#), par. 37 à 40 ; [SPLOS/50](#), par. 37 ; et [SPLOS/136](#), par. 46.

**A. Comité du budget et des finances**

33. Sont membres du Comité du budget et des finances les juges Cabello Sarubbi (Président), Jesus, Kulyk, Kittichaisaree, Duan, Brown, Caracciolo, Kamga et Horinouchi (membres).

**B. Comité du Règlement et de la pratique en matière judiciaire**

34. Sont membres du Comité du Règlement et de la pratique en matière judiciaire le Président Heidar (Président), la Vice-Présidente Chadha et les juges Attard, Kolodkin, Lijnzaad, Duan, Brown, Armas Pfirter, Kamara et Marciniak (membres).

**C. Comité du personnel et de l'administration**

35. Sont membres du Comité du personnel et de l'administration les juges Jesus (Président), Kolodkin, Lijnzaad, Infante Caffi, Brown, Kamga et Rhee (membres).

**D. Comité de la bibliothèque, des archives et des publications**

36. Sont membres du Comité de la bibliothèque, des archives et des publications les juges Infante Caffi (Présidente), Bouguetaia, Kulyk, Caracciolo, Horinouchi, Joyini et Kamara (membres).

**E. Comité des bâtiments et des systèmes électroniques**

37. Sont membres du Comité des bâtiments et des systèmes électroniques les juges Marciniak (Président), Bouguetaia, Attard, Cabello Sarubbi, Kittichaisaree, Joyini et Rhee (membres).

**F. Comité des relations publiques**

38. Sont membres du Comité des relations publiques les juges Caracciolo (Présidente), Attard, Armas Pfirter, Joyini, Rhee, Kamara et Marciniak (membres).

**V. Réunions du Tribunal**

39. En 2023, le Tribunal a tenu les réunions judiciaires suivantes :

**a) Affaire No. 28 du rôle des affaires du Tribunal (fond) :**

*Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice/Maldives)*

La Chambre spéciale constituée pour connaître de l'affaire a tenu plusieurs réunions judiciaires relatives à l'affaire. Elle s'est réunie du 30 janvier au 10 février 2023 et du 3 au 28 avril pour délibérer et examiner le projet d'arrêt et l'adopter. La Chambre spéciale a rendu son arrêt le 28 avril 2023.

**b) Affaire No. 31 du rôle des affaires du Tribunal (avis consultatif) :**

*Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal)*

Le Tribunal a tenu ses délibérations initiales les 7 et 8 septembre 2023. La procédure orale s'est tenue du 11 au 25 septembre 2023 et le Tribunal s'est réuni pour délibérer du 12 au 27 octobre 2023.

**c) Affaire No. 32 du rôle des affaires du Tribunal :**

*Affaire du navire « Heroic Idun » (No. 2) (Îles Marshall/Guinée équatoriale)*

Le Tribunal s'est réuni le 27 avril 2023 pour examiner et adopter une ordonnance aux fins de constituer une chambre spéciale chargée de connaître du différend.

40. Le Tribunal a également tenu deux sessions consacrées aux questions juridiques et judiciaires et aux questions administratives et organisationnelles : la cinquante-cinquième, du 20 au 31 mars, et la cinquante-sixième, du 25 septembre au 7 octobre 2023.

41. Le Tribunal a décidé de tenir sa cinquante-septième session du 11 au 22 mars 2024 pour examiner des questions juridiques et judiciaires et des questions administratives et organisationnelles.

## VI. Activité judiciaire du Tribunal

### A. *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice/Maldives)*

42. Le 24 septembre 2019, Les Maldives et Maurice ont conclu un compromis aux fins de soumettre le différend concernant la délimitation de leur frontière maritime dans l'océan Indien à une chambre spéciale du Tribunal devant être constituée en application de l'article 15, paragraphe 2, du Statut. La Greffière a reçu le compromis et la notification le même jour. L'affaire a été inscrite au rôle des affaires du Tribunal en tant qu'Affaire No. 28.

43. Par ordonnance du 27 septembre 2019, le Tribunal a constitué la chambre spéciale, comme suit : le juge Paik (Président), les juges Jesus, Cot, Yanai, Bouguetaia, Heidar, et Chadha, le juge *ad hoc* Oxman (désigné par les Maldives) et un juge *ad hoc* devant être désigné par Maurice (membres). Maurice a par la suite désigné M. Nicolaas Schrijver pour siéger en qualité de juge *ad hoc* en l'affaire.

44. Par ordonnance du 10 octobre 2019, le Président de la Chambre spéciale a fixé les dates d'expiration du délai de présentation du mémoire de Maurice et du contre-mémoire des Maldives au 9 avril et au 9 octobre 2020, respectivement, et réservé la suite de la procédure pour une décision ultérieure.

45. Le 18 décembre 2019, soit dans le délai prévu à l'article 97, paragraphe 1, du Règlement, les Maldives ont présenté à la Chambre spéciale au titre de l'article 294 de la Convention et de l'article 97 du Règlement des exceptions préliminaires écrites à la compétence de la Chambre spéciale et à la recevabilité des demandes de Maurice. La procédure sur le fond a été suspendue dès réception des exceptions préliminaires par le Greffe, conformément à l'article 97, paragraphe 3, du Règlement.

46. Par lettre du 26 août 2020, la Greffière a informé les Parties que M. le juge Cot avait adressé au Président de la Chambre sa démission de la Chambre spéciale à compter de cette date, et qu'en conséquence une vacance était survenue au sein de la Chambre spéciale. Par ordonnance du 15 septembre 2020, le Tribunal a déterminé, avec l'assentiment des Parties, que M. le juge Pawlak occuperait le siège devenu vacant du fait de la démission de M. le juge Cot.

47. Le 28 janvier 2021, la Chambre spéciale a rendu son arrêt sur les exceptions préliminaires<sup>2</sup>.

48. Par ordonnance du 3 février 2021, le Président de la Chambre spéciale a fixé au 25 mai 2021 et au 25 novembre 2021, respectivement, les dates d'expiration du délai de présentation du mémoire de Maurice et du contre-mémoire des Maldives. Le mémoire et le contre-mémoire ont été présentés dans les délais ainsi impartis.

49. Par ordonnance du 15 décembre 2021, le Président de la Chambre spéciale a fixé au 14 avril 2022 et au 15 août 2022, respectivement, les dates d'expiration du délai de présentation de la réplique de Maurice et de la duplique des Maldives. Ces pièces de procédure ont également été présentées dans les délais impartis.

50. Par ordonnance du 18 août 2022, le Président de la Chambre spéciale a fixé au 17 octobre 2022 la date d'ouverture de la procédure orale. Sept audiences publiques se sont tenues du 17 au 24 octobre 2022. Conformément à l'article 75, paragraphe 2, du Règlement, les parties ont présenté les conclusions finales ci-après lors des audiences :

*Au nom de Maurice:*

Se fondant sur les moyens de fait et de droit exposés dans le mémoire et la réplique, ainsi que durant la procédure orale, la République de Maurice prie respectueusement la Chambre spéciale de dire et juger que :

- a. la Chambre spéciale a compétence pour statuer sur la revendication par Maurice d'un plateau continental au-delà de 200 milles marins, et la revendication est recevable ;
- b. la totalité de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien, en deçà de 200 milles marins et sur le plateau continental extérieur, relie par des lignes géodésiques les 53 points dont les coordonnées géographiques (dans le système de référence WGS 1984) sont indiquées aux pages 54 et 55 de la réplique de Maurice.

*Au nom des Maldives :*

Conformément à l'article 75, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal, et pour les raisons exposées durant les phases écrite et orale de l'instance, la République des Maldives prie la Chambre spéciale de dire et juger que :

- a) La revendication par Maurice d'un plateau continental au-delà de 200 M des lignes de base à partir desquelles est mesurée sa mer territoriale est rejetée pour :
  - i) Défaut de compétence de la Chambre spéciale ; et/ou
  - ii) Irrecevabilité.
- b) La frontière maritime unique entre les Parties se compose d'une série de lignes géodésiques reliant les points 1 à 46, tels qu'ils sont exposés aux pages 69 et 70 de la duplique des Maldives ;
- c) En ce qui concerne les zones économiques exclusives des Parties, la frontière maritime qui les sépare relie le point 46 au point 47bis en suivant la limite des 200 M mesurée à partir des lignes de base des

---

<sup>2</sup> Un résumé de l'arrêt sur les exceptions préliminaires du 28 janvier 2021 figure aux paragraphes 34-43 du Rapport annuel du Tribunal international du droit de la mer pour 2021 (SPLOS/32/2).

Maldives, tel qu'il est exposé à la page 70 de la duplique des Maldives ;

d) En ce qui concerne les plateaux continentaux des Parties, la frontière maritime entre les Parties continue à se composer d'une série de lignes géodésiques reliant les points exposés à la page 70 de la duplique des Maldives, jusqu'à ce qu'elle atteigne l'extrémité du titre des Maldives sur un plateau continental au-delà de 200 M des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de leur mer territoriale (dont le tracé se fera ultérieurement selon les recommandations de la Commission des limites du plateau continental).

51. La Chambre spéciale a rendu son arrêt le 28 avril 2023. Elle s'est d'abord penchée sur la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental en deçà de 200 milles marins et a conclu que la méthode appropriée à appliquer à cet égard était la méthode équidistance/circonstances pertinentes (par. 98). En ce qui concerne la construction d'une ligne d'équidistance provisoire, la question fondamentale qui divisait les Parties était de savoir si le récif de Blenheim pouvait servir d'emplacement à des points de base (par. 116).

52. La Chambre spéciale a commencé par examiner la question de savoir si le récif de Blenheim, en tant que haut-fond découvrant (ou ensemble de hauts-fonds découvrants) pouvait servir d'emplacement à des points de base. Dans son arrêt, la Chambre spéciale n'a pas considéré « qu'il existe de règle générale imposant d'écarter un haut-fond découvrant lors du choix des points de base aux fins d'une délimitation », estimant que « [l]a sélection de points de base sur un haut-fond découvrant est dictée par les circonstances géographiques de chaque espèce » (par. 152). Cela étant, la Chambre spéciale a noté que les cours et tribunaux internationaux ont rarement placé des points de base sur un haut-fond découvrant aux fins de la construction de la ligne d'équidistance provisoire, et qu'elle « hésiterait [...] à placer des points de base sur le récif de Blenheim sans raison convaincante de le faire » (par. 153).

53. Ayant examiné l'impact que le récif de Blenheim aurait sur la ligne d'équidistance provisoire si des points de base y étaient placés (par. 154), la Chambre spéciale a conclu que le récif de Blenheim, en tant que haut-fond découvrant, ne saurait servir d'emplacement à des points de base appropriés pour la construction de la ligne d'équidistance provisoire (par. 155).

54. La Chambre spéciale a ensuite examiné si le récif de Blenheim, en tant que récif découvrant (ou ensemble de récifs découvrants), pouvait servir d'emplacement à des points de base. À cet égard, la Chambre spéciale a noté que Maurice et les Maldives « sont deux des 22 États qui se sont déclarés États archipels conformément à l'article 46 de la Convention » (par. 178) et que « [s]elon l'article 47, des points appropriés pour le tracé des lignes de base archipélagiques peuvent être placés sur les îles les plus éloignées et sur des récifs découvrants » (par. 184). La Chambre spéciale a toutefois conclu que « rien dans l'article 47 n'indique que ces points devraient également servir de points de base pour la construction de la ligne d'équidistance provisoire » (par. 184).

55. La Chambre spéciale a également observé que « la Convention ne contient aucune disposition spécifique régissant la délimitation des zones maritimes entre États archipels » et que « [l]es articles 15, 74 et 83 de la Convention régissent la délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental entre États archipels de la même manière qu'entre tous autres États dont les côtes sont adjacentes ou se font face » (par. 189). En conclusion, la Chambre spéciale n'a trouvé aucune raison de « modifie[r] [...] sa conclusion précédente selon laquelle aucun point de base ne peut être placé sur le récif de Blenheim pour la construction de la ligne d'équidistance provisoire » (par. 192).

56. Une autre question qui opposait les Parties était de savoir si les exigences de distance de l'article 47, paragraphe 4, de la Convention s'appliquaient au tracé des lignes de base archipélagiques de Maurice au récif de Blenheim (par. 220). La Chambre spéciale a observé que « [l]es Parties conviennent que tout récif découvrant est un haut-fond découvrant » et qu'elles conviennent également que le récif de Blenheim est un récif découvrant (par. 221). Elle a estimé qu'il était « donc hors de doute que Maurice [pouvait] tracer des lignes de base archipélagiques droites reliant les points extrêmes des îles les plus éloignées et des récifs découvrants de l'archipel des Chagos, y compris le récif de Blenheim » (ibid.).

57. Par ailleurs, la Chambre spéciale considère que « puisqu'un récif découvrant est un haut-fond découvrant, il ne fait aucun doute que l'article 47, paragraphe 4, qui s'applique aux hauts-fonds découvrants, devrait s'appliquer lorsque des lignes de base archipélagiques sont tracées entre les points extrêmes des îles les plus éloignées et des "récifs découvrants" » (par. 222). La Chambre spéciale a donc considéré que « les exigences posées par l'article 47, paragraphe 4, s'appliquent au tracé de lignes de base archipélagiques en conformité avec l'article 47, paragraphe 1, de la Convention » (par. 229). En conséquence, la Chambre spéciale a conclu « qu'un haut-fond découvrant du récif de Blenheim, situé entièrement ou partiellement dans les 12 [milles marins] de l'île [la plus proche], [pourrait] être utilisé comme ligne de base pour mesurer la limite des 200 [milles marins] de Maurice (par. 230).

58. La Chambre spéciale a ensuite construit une ligne d'équidistance provisoire à partir des points de base qu'elle avait choisis (par. 223-236). Elle a ensuite procédé à l'examen du point de savoir s'il existait des circonstances pertinentes imposant un ajustement de la ligne d'équidistance provisoire afin d'aboutir à une solution équitable. À cet égard, la Chambre spéciale a conclu que le récif de Blenheim constituait une telle circonstance pertinente et décidé d'accorder un demi-effet au récif de Blenheim et d'ajuster la ligne d'équidistance provisoire en conséquence (par. 247).

59. Ayant achevé la délimitation en deçà de 200 milles marins, la Chambre spéciale s'est penchée sur la question de la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins. À cet égard, la Chambre spéciale a conclu que sa compétence pour délimiter le plateau continental entre les Parties portait non seulement sur le plateau continental en deçà de 200 milles marins, mais également sur toute portion du plateau continental au-delà de cette limite (par. 343). Elle a toutefois fait observer que « la réponse à la question de savoir si elle [devait] exercer cette compétence [...], et de la mesure dans laquelle elle [devait] le faire, diff[érait] selon que les Parties [avaient] démontré ou non qu'elles rempliss[aient] les exigences de l'article 76 de la Convention » (par. 344).

60. La Chambre spéciale a ensuite examiné la question de savoir si les Parties ont des titres sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins dans la zone concernée. Elle a noté que les deux Parties avaient déposé une demande à la Commission des limites du plateau continental (CLPC) concernant la zone considérée en l'espèce et que leurs revendications se chevauchent, mais que la Commission n'avait pas encore formulé de recommandations à leur sujet (par. 430). Ayant examiné d'abord la revendication par Maurice d'un titre sur un plateau continental au-delà de 200 milles marins, la Chambre spéciale a fait observer que Maurice avait présenté trois trajectoires différentes d'un prolongement naturel jusqu'au point du pied de talus sur lequel reposait sa revendication. Toutefois, la Chambre spéciale a considéré que la première trajectoire était « inadmissible pour des raisons juridiques au regard de l'article 76 de la Convention », et qu'il existait « une incertitude substantielle [...] sur le point de savoir si les deuxième et troisième trajectoires pourraient constituer le fondement du prolongement naturel de Maurice jusqu'au point critique du pied de talus » (par. 449). De l'avis de la Chambre spéciale, l'application du critère de

l'incertitude substantielle « vise à atténuer le risque que la CLPC puisse adopter, dans ses recommandations, une position différente concernant les titres de celle qu'une cour ou un tribunal aurait auparavant prise dans un arrêt » (par. 433). L'arrêt a également précisé qu'il était par ailleurs nécessaire de faire preuve de prudence dans les circonstances de l'espèce, où il pouvait exister un risque qu'un préjudice soit causé aux intérêts de la communauté internationale dans la Zone internationale des fonds marins et au principe du patrimoine commun (par. 453).

61. La Chambre spéciale a conclu que compte tenu de cette incertitude substantielle, elle n'était pas en mesure de déterminer le titre de Maurice sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins dans la région septentrionale de l'archipel des Chagos (par. 450). Par conséquent, dans les circonstances de l'espèce, la Chambre spéciale n'a pas procédé à la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins entre Maurice et les Maldives (par. 451).

62. Le dispositif de l'arrêt du 28 avril 2023 de la Chambre spéciale est reproduit ci-dessous.

LA CHAMBRE SPÉCIALE,

1) à l'unanimité,

*Décide* que la frontière maritime unique délimitant les zones économiques exclusives et les plateaux continentaux des Parties en deçà de 200 M s'étend d'ouest en est entre les intersections des limites respectives des 200 M déterminées aux paragraphes 248 et 250 ci-dessus et se compose de lignes géodésiques reliant les points suivants dans le système géodésique WGS 84 : le point 1, de coordonnées 2° 17' 21,4" S et 70° 11' 56,2" E ; les points d'inflexion 2 à 36 dont les coordonnées figurent au paragraphe 249 ci-dessus ; le point X (point 37), de coordonnées 3° 07' 28,9" S et 73° 19' 11,0" E ; et le point Y (point 38), de coordonnées 3° 20' 54,8" S et 75° 12' 52,1" E.

2) à l'unanimité,

*Dit* que sa compétence pour délimiter le plateau continental entre les Parties porte également sur le plateau continental au-delà de 200 M.

3) à l'unanimité,

*Rejette* l'exception soulevée par les Maldives à la recevabilité de la revendication par Maurice d'un plateau continental au-delà de 200 M au motif que la demande de Maurice à la CLPC n'aurait pas été déposée dans les délais.

4) à l'unanimité,

*Dit* que, dans les circonstances de l'espèce, elle n'est pas en mesure de déterminer le titre de Maurice sur le plateau continental au-delà de 200 M dans la région septentrionale de l'archipel des Chagos et décide que, par conséquent, elle ne procédera pas à la délimitation du plateau continental entre Maurice et les Maldives au-delà de 200 M.

**B. *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal)***

63. À sa troisième réunion, le 26 août 2022, la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (« la Commission »), a décidé de demander un avis consultatif au Tribunal sur les questions suivantes :

Quelles sont les obligations particulières des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la CNUDM »), notamment en vertu de la partie XII :

a) de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin eu égard aux effets nuisibles qu'a ou peut avoir le changement climatique, notamment sous

l'action du réchauffement des océans et de l'élévation du niveau de la mer, et de l'acidification des océans, qui sont causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère ?

b) de protéger et préserver le milieu marin eu égard aux incidences du changement climatique, notamment le réchauffement des océans et l'élévation du niveau de la mer, et l'acidification des océans?

64. Cette décision a été adoptée conformément à l'article 2, paragraphe 2, de l'Accord pour la création de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, qui dispose que « la Commission est autorisée à demander des avis consultatifs au Tribunal international du droit de la mer (le « TIDM ») sur toute question juridique relevant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, conformément à l'article 21 du Statut du TIDM et à l'article 138 de son règlement. »

65. La demande d'avis consultatif a été déposée au Greffe le 12 décembre 2022 et inscrite au rôle des affaires en tant qu'Affaire No. 31.

66. Le 16 décembre 2022, le Président du Tribunal a adopté une ordonnance et fixé au 16 mai 2023 la date d'expiration du délai de présentation d'exposés écrits. Le délai a été prorogé au 16 juin 2023 par une autre ordonnance du Président en date du 15 février 2023.

67. Dans le délai indiqué, 31 États parties à la Convention ont déposé des exposés écrits ; leur liste figure ci-après, dans l'ordre de réception des exposés : République démocratique du Congo, Pologne, Nouvelle-Zélande, Japon, Norvège, Allemagne, Italie, Chine, Union européenne, Mozambique, Australie, Maurice, Indonésie, Lettonie, Singapour, République de Corée, Égypte, Brésil, France, Chili, Bangladesh, Nauru, Belize, Portugal, Canada, Guatemala, Royaume-Uni, Pays-Bas, Sierra Leone, Micronésie (États fédérés de) et Djibouti. Dans ce même délai, la Commission et les sept organisations qui suivent ont également déposé des exposés écrits : Organisation des Nations Unies, Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources, Organisation maritime internationale, Communauté du Pacifique, Programme des Nations Unies pour l'environnement, Union africaine et Autorité internationale des fonds marins. Trois autres États parties (Rwanda, Viet Nam et Inde) et une autre organisation (l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture) ont déposé des exposés écrits après l'expiration du délai. Tous les exposés écrits ont été mis à la disposition du public sur le site Web du Tribunal.

68. De plus, des exposés ont également été déposés par les représentants et entités ci-après : Rapporteurs spéciaux des Nations Unies sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques, les substances toxiques et les droits de l'homme et les droits de l'homme et l'environnement ; High Seas Alliance ; ClientEarth ; Opportunity Green ; Centre pour le développement du droit international de l'environnement et Greenpeace International ; Comité consultatif sur la protection des mers ; Fonds mondial pour la nature ; Our Children's Trust et Oxfam International ; Observatoire de la gouvernance marine côtière ; et One Ocean Hub. Ces représentants et entités ont été informés par la Greffière que leurs exposés ne seraient pas versés au dossier de l'affaire mais qu'ils seraient placés sur le site Web du Tribunal dans une section distincte de documents relatifs à l'affaire.

69. Par ordonnance du 30 juin 2023, le Président du Tribunal a fixé au 11 septembre 2023 la date d'ouverture des audiences.

70. Avant l'ouverture des audiences, le Tribunal a tenu des délibérations initiales les 7 et 8 septembre 2023.

71. Les audiences, réparties sur dix-huit séances publiques, se sont tenues du 11 au 25 septembre 2023. 33 États parties et quatre organisations internationales y

ont présenté des exposés, dans l'ordre suivant : Commission, Australie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Bangladesh, Chili, Portugal, Djibouti, Guatemala, Inde, Nauru, Indonésie, Lettonie, Maurice, Micronésie (États fédérés de), Nouvelle-Zélande, République de Corée, Chine, Mozambique, Norvège, Belize, Philippines, Sierra Leone, Singapour, Timor-Leste, Union européenne, Viet Nam, Communauté du Pacifique, Comores, République démocratique du Congo, Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources, Union africaine, France, Italie, Pays-Bas et Royaume-Uni.

72. Après la clôture des audiences, le Tribunal s'est réuni pour délibérer du 12 au 27 octobre 2023.

**C. *Affaire du navire « Heroic Idun » (No. 2) (Îles Marshall/Guinée équatoriale)***

73. À la suite de consultations tenues par le Président du Tribunal avec les représentants des Îles Marshall et de la Guinée équatoriale le 18 avril 2023, les deux États ont conclu le même jour un compromis aux fins de soumettre à une chambre spéciale du Tribunal devant être constituée conformément à l'article 15, paragraphe 2, du Statut le différend concernant le navire « Heroic Idun » et son équipage. L'affaire a été inscrite au rôle des affaires du Tribunal en tant qu'Affaire No. 32.

74. Par ordonnance du 27 avril 2023, le Tribunal a décidé d'accéder à la demande des Parties tendant à ce que soit constituée une chambre spéciale de cinq juges pour connaître de l'affaire et il a déterminé comme suit, avec l'assentiment des Parties, la composition de ladite chambre : M. Hoffmann, Président ; Mmes Infante Caffi et Brown, juges ; M. Eiriksson, juge *ad hoc* (désigné par les Îles Marshall) ; M. Couvreur, juge *ad hoc* (désigné par la Guinée équatoriale).

75. Par ordonnance du 19 mai 2023, le Président de la Chambre spéciale, ayant recueilli les vues des Parties, a fixé au 20 novembre 2023 et au 20 mai 2024, respectivement, les dates d'expiration du délai de présentation du mémoire des Îles Marshall et du contre-mémoire de la Guinée équatoriale. Comme suite à une demande des Îles Marshall et après s'être enquis des vues des Parties, le Président de la Chambre spéciale a, par ordonnance du 16 novembre 2023, reporté au 18 décembre 2023 et au 15 juillet 2024, respectivement, les dates d'expiration du délai pour la présentation du mémoire des Îles Marshall et du contre-mémoire de la Guinée équatoriale.

## **VII. Questions juridiques**

76. Durant la période considérée, le Tribunal a consacré une partie de ses cinquante-cinquième et cinquante-sixième sessions à l'examen de questions juridiques et judiciaires. Dans ce cadre, il a examiné diverses questions juridiques se rapportant à sa compétence, à son Règlement et à ses procédures judiciaires. Cet examen a été entrepris à la fois par le Tribunal et par ses chambres. Certains des sujets examinés sont passés en revue ci-après.

**A. Compétence du Tribunal**

77. Durant la période considérée, le Tribunal a pris note des informations présentées par le Greffe concernant l'état des déclarations faites conformément aux articles 287 et 298 de la Convention.

## B. Faits nouveaux concernant les questions se rapportant au droit de la mer

78. Durant la période considérée, le Tribunal a examiné les rapports établis par le Greffe sur les faits nouveaux concernant les questions se rapportant au droit de la mer.

## C. Chambres

79. Durant la période considérée, les chambres du Tribunal ont tenu des réunions au cours desquelles elles ont examiné les rapports établis par le Greffe sur des questions relevant de leur compétence.

## VIII. Accord sur les privilèges et immunités

80. L'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer a été adopté par la septième Réunion des États parties, le 23 mai 1997. Il a été ouvert à la signature pour une période de 24 mois à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1997<sup>3</sup> et il est entré en vigueur le 30 décembre 2001, soit 30 jours après la date de dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion. Au 31 décembre 2023, 41 États l'avaient ratifié ou y avaient adhéré.

## IX. Relations avec l'Organisation des Nations Unies

81. À sa cinquante et unième session, l'Assemblée générale avait, par sa résolution 51/204 du 17 décembre 1996, accordé le statut d'observateur au Tribunal.

82. Le 5 décembre 2023, à une séance plénière de la soixante-dix-huitième session de l'Assemblée, le Président a prononcé une allocution au titre du point 76 a) de l'ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer »<sup>4</sup>. Dans son allocution, le Président a donné une vue d'ensemble des activités judiciaires du Tribunal et fait le point sur les développements intervenus depuis la précédente réunion de l'Assemblée, en particulier s'agissant du *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice/Maldives)*, de la *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal)* et de l'*Affaire du navire « Heroic Idun » (No. 2) (Îles Marshall/Guinée équatoriale)*. Le Président a également informé l'Assemblée des activités du Tribunal en matière de renforcement des capacités.

## X. Accord de siège

83. L'Accord de siège entre le Tribunal et la République fédérale d'Allemagne a été signé le 14 décembre 2004. En outre, l'Accord entre le Tribunal et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif à l'occupation et à l'utilisation des locaux du Tribunal international du droit de la mer dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg a été conclu le 18 octobre 2000.

84. Durant la période considérée, le Greffe a, en coopération avec le Service fédéral allemand des bâtiments publics, apporté plusieurs améliorations aux équipements et systèmes du Tribunal. En particulier, le Service fédéral des

<sup>3</sup> SPLOS/24, par. 27.

<sup>4</sup> Le texte de l'allocution peut être consulté sur le site Web du Tribunal : [www.tidm.org](http://www.tidm.org) et [www.itlos.org](http://www.itlos.org).

bâtiments publics a achevé le remplacement de l'équipement audiovisuel de la salle d'audience principale du Tribunal, la livraison officielle du nouvel équipement ayant eu lieu en mars 2023.

## **XI. Finances**

### **A. Questions budgétaires**

#### **1. Budget supplémentaire du Tribunal pour 2023-2024**

85. Le 12 décembre 2022, le Tribunal a été saisi d'une demande d'avis consultatif par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international. La demande a été inscrite au rôle des affaires du Tribunal en tant qu'Affaire No. 31 (voir *supra*, par. 63-72). L'affaire No. 31 ayant été introduite après l'adoption du budget pour 2023-2024, aucun crédit destiné à couvrir les frais afférents à cette affaire n'a été inscrit au budget 2023-2024. En conséquence, un projet de propositions budgétaires additionnelles pour la période 2023-2024, approuvé par le Tribunal à sa cinquante-cinquième session, a été soumis à la trente-troisième Réunion des États parties (SPLOS/33/9). Les dépenses afférentes à l'Affaire No. 31 ont été estimées à 2 484 900 euros.

86. La Réunion des États parties a approuvé les propositions budgétaires additionnelles du Tribunal pour la période 2023-2024 et autorisé le Tribunal à utiliser une partie de l'excédent de trésorerie de l'exercice 2021-2022, soit 1 241 200 euros, pour financer une partie des dépenses afférentes à l'Affaire No. 31, qui ne pourraient pas l'être au moyen du budget approuvé du Tribunal pour l'exercice 2023-2024. Les dépenses restantes afférentes à l'Affaire No. 31 seront financées par des économies réalisées dans l'Affaire No. 28 et par les crédits inscrits dans le budget de l'exercice 2023-2024 pour une affaire urgente (SPLOS/33/13).

#### **2. Budget du Tribunal pour 2025–2026**

87. À la cinquante-sixième session du Tribunal, le Comité du budget et des finances a procédé à l'examen préliminaire du budget du Tribunal pour l'exercice budgétaire 2025-2026 sur la base d'un projet soumis par la Greffière.

#### **3. Rapport sur les questions budgétaires pour les périodes financières 2021 et 2022**

88. À sa cinquante-cinquième session, le Tribunal a examiné le rapport soumis par la Greffière sur les questions budgétaires pour les périodes financières 2021 et 2022 (SPLOS/33/3). À la suite de son examen par le Tribunal, le rapport a été soumis à la trente-troisième Réunion des États parties pour examen. Le rapport comprenait le Rapport sur l'exécution du budget pour l'exercice 2021-2022 et le Rapport sur les mesures prises en vertu du Règlement financier et des règles de gestion financières du Tribunal (restitution de l'excédent de l'exercice 2019-2020 ; placement des fonds du Tribunal, et création de fonds d'affectation spéciale conformément à l'article 6.5 du Règlement financier et aux règles de gestion financière du Tribunal).

#### **4. Situation de trésorerie**

89. À ses cinquante-cinquième et cinquante-sixième sessions, le Tribunal a pris note des informations fournies par la Greffière concernant la situation de trésorerie du Tribunal.

## B. État des contributions

90. Au 31 décembre 2023, 117 États parties avaient versé une contribution au budget au titre la période financière 2023, pour un montant total de 11 248 016 euros, tandis que 52 États parties n'avaient effectué aucun versement au titre de leur contribution statutaire pour la période financière 2023. Le solde des arriérés de contributions pour la période financière 2023 s'élevait à 473 934 euros. Le montant de 4 816 734 euros a été imputé sur les contributions dues pour 2024.

91. En outre, au 31 décembre 2023, l'arriéré des contributions au budget du Tribunal pour les exercices 1996/1997 à 2021–2022 s'élevait à 659 781 euros.

92. Au 31 décembre 2023, le solde des arriérés de contributions au budget global du Tribunal s'élevait à 1 133 715 euros. En juillet 2023, la Greffière a adressé des notes verbales aux États parties au sujet de leurs contributions statutaires pour l'année 2024 du budget 2023–2024 du Tribunal, dans lesquelles elle les informait également des contributions non acquittées au titre des budgets antérieurs.

## C. Règlement financier et règles de gestion financière

93. Le Règlement financier du Tribunal, adopté par la treizième Réunion des États parties le 12 juin 2003, est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004<sup>5</sup>. Le 9 décembre 2020, la trentième Réunion des États parties a approuvé les amendements au Règlement financier du Tribunal figurant dans l'annexe du document [SPLOS/30/6](#), qui sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ([SPLOS/30/16](#)).

94. À sa dix-septième session, conformément à l'article 10.1 a) du Règlement financier, le Tribunal a approuvé les règles de gestion financière, qui ont été soumises pour examen à la quatorzième Réunion des États parties. La Réunion a pris note des règles et celles-ci sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005, conformément à la règle 114.1<sup>6</sup>.

95. Le 24 juin 2021, conformément à l'article 14.2 du Règlement financier, la trente et unième Réunion des États parties a approuvé les amendements au Règlement financier proposés par le Tribunal ([SPLOS/31/8](#)). Le Règlement amendé est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et s'applique à la période financière 2021 et aux périodes financières subséquentes.

96. Conformément à l'article 12.1 du Règlement financier, la trentième Réunion des États parties a nommé BDO AG Wirtschaftsprüfungsgesellschaft commissaire aux comptes du Tribunal pour les périodes 2021-2024.

## D. Rapport du commissaire aux comptes pour la période financière 2022

97. À la cinquante-cinquième session du Tribunal, la Greffière a présenté les résultats de la vérification des comptes de la période financière 2022. Le Comité du budget et des finances a relevé que le commissaire aux comptes avait émis l'avis que les états financiers présentaient une image fidèle de l'actif, du passif et de la situation financière du Tribunal au 31 décembre 2022 et des résultats financiers de ce dernier pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022, conformément aux Normes comptables internationales pour le secteur public. Le

<sup>5</sup> Règlement financier, article 14.1.

<sup>6</sup> Le Règlement financier et les règles de gestion financière du Tribunal ont été publiés sous la cote [SPLOS/120](#).

Tribunal a pris note du rapport du commissaire aux comptes pour la période financière 2022 (SPLOS/33/4) et demandé qu'il soit soumis à la trente-troisième Réunion des États parties. Celle-ci a pris note avec satisfaction du rapport du commissaire aux comptes (SPLOS/33/15, par. 33).

#### **E. Fonds d'affectation spéciale et dons**

98. En application de la résolution 55/7 intitulée « Les océans et le droit de la mer », adoptée par l'Assemblée générale le 30 octobre 2000, le Secrétaire général a créé un fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires pour aider les États à porter leurs différends devant le Tribunal. Selon les informations fournies par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'ONU, les états financiers du fonds faisaient apparaître un solde de 248 065,32 dollars des États-Unis au 31 décembre 2023.

99. En outre, le Greffier a constitué les fonds d'affectation spéciale suivants en vertu de l'article 6.5 du Règlement financier et des règles de gestion financière du Tribunal : fonds de la Nippon Foundation, fonds pour le droit de la mer, fonds du China Institute of International Studies (clos en 2018), fonds pour le vingtième anniversaire (clos en 2017) et un compte spécial pour la tenue d'un atelier pour conseillers juridiques.

100. Le fonds d'affectation spéciale de la Nippon Foundation a été constitué en 2007 à la suite d'un don fait la même année par la Nippon Foundation pour financer la participation de boursiers à un programme de renforcement des capacités et de formation en matière de règlement des différends relatifs à la Convention. Durant la période 2007-2023, la Nippon Foundation a versé 3 832 700 euros de contributions au fonds. Au 31 décembre 2023, le solde de l'actif net/la situation nette s'élevait à 103 936 euros.

101. En 2010, le fonds d'affectation spéciale pour le droit de la mer a été créé en application d'une décision prise par le Tribunal à sa vingt-huitième session, et son statut a été adopté par le Tribunal et soumis pour examen à la vingtième Réunion des États parties. Ce fonds a pour but de promouvoir la mise en valeur des ressources humaines des pays en développement dans le domaine du droit de la mer et des affaires maritimes en général. Les contributions versées au fonds servent à apporter une aide financière aux candidats de pays en développement qui participent au programme de stage du Tribunal et à l'Académie d'été, et à organiser des ateliers régionaux. Les États, les organisations et institutions intergouvernementales, les organismes nationaux, les organisations non gouvernementales et les institutions financières internationales, de même que les personnes physiques ou morales, sont invités à verser au fonds des contributions volontaires de nature financière ou autre. Plusieurs contributions au fonds d'affectation provenant de différentes sources (Korea Maritime Institute, Gouvernement chinois, Gouvernement chypriote, Gouvernement français et Korwind) ont été reçues entre 2009 et 2023. Au cours de la période financière 2023, deux contributions du Korea Maritime Institute, totalisant 31 000 euros, et une contribution de Chypre de 15 000 euros ont été reçues. Au 31 décembre 2023, le solde de l'actif net/la situation nette s'élevait à 271 944 euros.

102. Le Tribunal a reçu des contributions volontaires de la part du Gouvernement de la République de Corée se montant à 195 595 dollars en 2020, 176 033 dollars en 2021, 200 000 dollars en 2022, et 170 684 euros en 2023. D'après les lignes directrices sur l'utilisation des contributions volontaires au Tribunal qui ont été approuvées le 9 mars 2020, ces contributions serviront à des activités de renforcement des capacités pour conseillers juridiques en matière de règlement des différends internationaux relatifs au droit de la mer. Conformément à l'article 6.5 du Règlement financier, un compte bancaire libellé en euros a été

ouvert à cet effet à la Deutsche Bank pour un atelier pour conseillers juridiques parrainé par la République de Corée. Les contributions ont servi à financer les frais de participation à des ateliers de professionnels de haut niveau impliqués dans les processus de prise de décision liés au droit de la mer ; le deuxième de ces ateliers s'est tenu dans les locaux du Tribunal du 2 au 7 juillet 2023 (voir *infra*, par. 137). Au 31 décembre 2023, le solde de l'actif net/la situation nette s'élevait à 171 923 euros.

## **XII. Questions administratives**

103. Durant la période considérée, les comités du Tribunal ont examiné diverses questions administratives ayant trait à leurs activités, dont certaines sont passées en revue ci-dessous.

### **A. Statut du personnel et Règlement du personnel**

104. Pour garantir la compatibilité entre le Statut du personnel du Tribunal et le régime commun des Nations Unies en matière de traitements, indemnités et autres prestations, comme le prévoit l'article 12.6 du Statut du personnel, le Tribunal a, durant la période considérée, approuvé les recommandations du Comité du personnel et de l'administration sur les amendements audit Statut concernant le barème des traitements des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur.

105. Durant la période considérée, tenant compte de la recommandation du Comité du personnel et de l'administration, le Tribunal a pris note des modifications apportées au Règlement du personnel du Tribunal concernant la rémunération considérée aux fins de la pension des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, au barème des traitements du personnel des services généraux, et il a également pris note du nouveau régime de congé parental. Conformément aux articles 12.2, 12.3 et 12.4 du Statut du personnel, les modifications apportées au Règlement du personnel qui étaient appliquées à titre provisoire sont pleinement entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### **B. Recrutement de fonctionnaires**

106. En 2023, le Tribunal a recruté des fonctionnaires en vue de pourvoir les postes de Juriste (P-4), Juriste adjoint de 1<sup>re</sup> classe (P-2) et Coordonnateur pour les questions concernant le bâtiment (G-7). À la fin 2023, les recrutements destinés à pourvoir les postes de Chef du personnel et des bâtiments (P-4), d'Administrateur chargé des systèmes d'information (P-4) et de Juriste (P-3) étaient en cours.

107. On trouvera à l'annexe I la liste des fonctionnaires du Greffe au 31 décembre 2023.

108. Du personnel temporaire a été recruté pour assister le Tribunal lors des cinquante-cinquième et cinquante-sixième sessions, ainsi que lors des audiences et des délibérations tenues dans le cadre des affaires n<sup>os</sup> 28 et 31.

109. Le Greffe comporte 38 postes, dont 18 appartiennent à la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur.

110. Le recrutement des administrateurs, à l'exclusion du personnel des services linguistiques, est soumis au principe d'une répartition géographique équitable, conformément à l'article 4.2 du Statut du personnel. Cet article dispose ce qui suit :

La considération dominante en matière de nomination, de mutation ou de promotion des fonctionnaires doit être d'assurer au Tribunal les services de personnes qui possèdent les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.

111. Étant donné le nombre réduit des fonctionnaires du Greffe du Tribunal, une politique régionale souple a été adoptée à cet égard. Le Tribunal fait en sorte que les avis de vacance pour les postes d'administrateurs soient diffusés de manière à assurer le recrutement du personnel sur une base géographique aussi large que possible. Les vacances de poste sont communiquées aux ambassades des États parties à la Convention à Berlin et aux missions permanentes à New York. Elles sont également affichées sur le site Web et sur les comptes sociaux (X, LinkedIn) du Tribunal et communiquées au siège de l'ONU et aux institutions spécialisées des Nations Unies.

112. Bien que le recrutement des agents des services généraux ne soit pas soumis au principe de la répartition géographique, le Tribunal s'est efforcé de recruter le personnel relevant de cette catégorie sur une base géographique aussi large que possible.

### **C. Programme des administrateurs auxiliaires**

113. À sa cinquante-deuxième session, le 30 septembre 2021, le Tribunal a établi un programme des administrateurs auxiliaires pour permettre à de jeunes cadres de travailler au Service juridique du Greffe du Tribunal ou dans d'autres services du Greffe, selon que de besoin. Le programme est régi par des directives adoptées par le Tribunal. Les administrateurs auxiliaires seront recrutés dans le cadre de mémorandums d'accord conclus entre le Tribunal et les États participants<sup>7</sup>. Le 1<sup>er</sup> décembre 2022, le Tribunal et le Gouvernement chinois ont conclu un mémorandum d'accord concernant le programme des administrateurs auxiliaires. À la fin de 2023, une procédure de recrutement était en cours pour pourvoir un poste d'administrateur auxiliaire.

### **D. Comité des pensions du personnel**

114. Sur proposition du Tribunal, la seizième Réunion des États parties a décidé de créer un Comité des pensions du personnel du Tribunal constitué comme suit : a) un membre et un membre suppléant choisis par la Réunion ; b) un membre et un membre suppléant nommés par le Greffier ; et c) un membre et un membre suppléant élus par les fonctionnaires. Le mandat des membres et des suppléants est de trois ans.

115. Le 15 juin 2022, la trente-deuxième Réunion des États parties a décidé de proroger les nominations de l'Indonésie comme membre et du Canada comme membre suppléant du Comité pour un mandat de trois ans commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 (SPLOS/32/13).

### **E. Cours de langue au Tribunal**

116. En 2023, des cours d'anglais et de français ont été dispensés au personnel du Greffe.

<sup>7</sup> Le texte des directives et un mémorandum d'accord type sont disponibles sur le site Web du Tribunal aux adresses suivantes : [www.tidm.org](http://www.tidm.org) et [www.itlos.org](http://www.itlos.org).

### **XIII. Bâtiments et systèmes électroniques**

#### **A. Dispositions concernant les bâtiments et nouvelles exigences**

117. Durant les cinquante-cinquième et cinquante-sixième sessions, la Greffière a présenté des rapports sur les dispositions concernant les bâtiments et l'utilisation des locaux du Tribunal. Ces rapports ont été établis par le Greffe pour examen par le Comité des bâtiments et des systèmes électroniques et par le Tribunal afin d'améliorer les conditions de travail au Tribunal.

#### **B. Utilisation des locaux et accès du public**

118. Au cours de l'année 2023, les activités suivantes ont été organisées dans les locaux du Tribunal :

- a) Deuxième atelier TIDM pour conseillers juridiques (avec le soutien de la République de Corée), du 2 au 7 juillet 2023 (voir *infra*, par. 137) ; et
- b) Académie d'été de la Fondation internationale du droit de la mer, du 30 juillet au 25 août 2023.

### **XIV. Service de la bibliothèque et des archives**

119. Durant les cinquante-cinquième et cinquante-sixième sessions, la Greffière a fait rapport sur plusieurs questions se rapportant à la bibliothèque, dont les collections et un système intégré de gestion. La Greffière a aussi présenté des rapports sur les collections et bases de données des archives.

120. On trouvera à l'annexe II la liste des donateurs à la bibliothèque.

### **XV. Publications**

121. Durant la période considérée, l'état des publications du Tribunal a été passé en revue par le Comité de la bibliothèque, des archives et des publications et par le Tribunal.

122. En 2023, les volumes suivants ont été publiés :

- a) *Annuaire 2022, vol. 26* ;
- b) *Mémoires, procès-verbaux des audiences publiques et documents 2022, vol. 32.*

### **XVI. Relations publiques**

123. Durant la période considérée, le Comité des relations publiques a examiné une série de mesures destinées à faire connaître l'activité du Tribunal, au nombre desquelles la diffusion d'informations sur les travaux du Tribunal et la participation de représentants du Tribunal à des réunions juridiques internationales.

124. Le Tribunal a fait connaître ses travaux au moyen de son site Web, de communiqués de presse et de points de presse du Greffe, ainsi que par la diffusion de ses arrêts, ordonnances et publications.

125. Le site Web du Tribunal peut être consulté aux adresses suivantes : [www.tidm.org](http://www.tidm.org) (en français) et [www.itlos.org](http://www.itlos.org) (en anglais). On y trouvera le texte

des arrêts, des ordonnances et des procès-verbaux d'audience, ainsi que d'autres renseignements concernant le Tribunal.

126. En 2023, des juges et des membres du personnel du Greffe ont également donné des conférences et publié des articles sur les travaux du Tribunal.

## **XVII. Activités de renforcement des capacités**

127. Un certain nombre d'activités de renforcement des capacités relatives aux travaux du Tribunal se sont poursuivies en 2023.

### **A. Programme de stage**

128. Le programme de stage du Tribunal, qui a été créé en 1997, a pour but de donner aux participants une bonne connaissance des activités et des fonctions du Tribunal. Les candidats originaires de pays en développement peuvent recevoir une assistance financière pour les aider à couvrir le coût du voyage à Hambourg et la participation au programme. Le fonds d'affectation spéciale pour le droit de la mer sert actuellement à fournir une assistance financière aux stagiaires.

129. Au 31 décembre 2023, 418 stagiaires originaires de 110 pays avaient participé au programme, et 180 d'entre eux avaient bénéficié d'une assistance financière.

130. En 2023, 13 personnes originaires de 13 pays (Albanie, Cameroun, Espagne, États-Unis d'Amérique, Grèce, Inde, Indonésie, Japon, Liban, Maurice, Mexique, Panama et Sénégal) ont effectué un stage au Tribunal.

131. Le site Web du Tribunal contient des informations sur le programme et un formulaire de candidature en ligne.

### **B. Programme de renforcement des capacités et de formation**

132. En 2023, pour la dix-septième fois, un programme de renforcement des capacités et de formation en matière de règlement des différends relatifs à la Convention a été organisé avec le concours de la Nippon Foundation. Le fonds de la Nippon Foundation a été constitué en 2007 dans un but de renforcement des capacités et de formation des boursiers et pour les aider à couvrir leurs dépenses relatives à la participation au programme. Les participants au programme assistent à des conférences sur des sujets d'actualité ayant trait au droit de la mer et au droit maritime, et suivent des cours de formation sur la négociation et la délimitation. Ils visitent en outre des institutions œuvrant dans le domaine du droit de la mer, du droit maritime et du règlement des différends. Dans le même temps, ils mènent des travaux de recherche personnels sur des thèmes choisis. De plus amples renseignements sur le programme peuvent être obtenus auprès du Greffe ou sur le site Web du Tribunal.

133. Les participants à l'édition 2023/24 sont originaires des pays suivants : Îles Salomon, Malawi, Maurice, Mexique, Pérou et Türkiye (juillet 2023-mars 2024).

### **C. Ateliers régionaux**

134. Le Tribunal a organisé dans diverses régions du monde une série d'ateliers sur le règlement des différends relatifs au droit de la mer. Ces ateliers ont pour but de familiariser des experts gouvernementaux spécialisés en droit de la mer et en droit maritime avec les procédures de règlement des différends inscrites à la



## Annexe I

### Informations concernant le personnel (2023)

#### A. Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur

<i>Nom</i>	<i>Désignation</i>	<i>Pays de nationalité</i>	<i>Classe du poste</i>	<i>Classe du titulaire</i>
Hinrichs Oyarce, Ximena	Greffier	Chili	SSG	SSG
Ollivier, Antoine	Greffier adjoint	France	D-2	D-2
Füracker, Matthias	Juriste principal/Chef du service juridique	Allemagne	P-5	P-5
Gaultier, Léonard	Traducteur principal-Réviseur / Chef des Services linguistiques	France	P-5	P-5
Mizerska-Dyba, Elzbieta	Chef de la Bibliothèque et des archives	Pologne	P-4	P-4
Gbadoe, Alfred	Administrateur chargé des systèmes d'information	Allemagne	P-4	P-4
Ritter, Roman	Chef des services budgétaires et financiers	Allemagne	P-4	P-4
Burke, Naomi	Juriste	Irlande	P-4	P-4
Pak, Joomi	Traducteur/Réviseur (anglais)	France	P-4	P-4
Benatar, Marco	Juriste	Afrique du Sud	P-4	P-3
Vacant	Chef du personnel et des bâtiments		P-4	
Vacant	Juriste		P-3	
Rostan, Jean-Luc	Traducteur (français)	France	P-3	P-3
Ritter, Julia	Attaché de presse <sup>a</sup>	Royaume-Uni	P-2	P-2
Buergers-Vereshchak, Svitlana	Fonctionnaire d'administration de 1 <sup>re</sup> classe (contributions/budget)	Ukraine	P-2	P-2
Berberovic, Dejan	Archiviste adjoint de 1 <sup>re</sup> classe	Bosnie-Herzégovine	P-2	P-2
Steenkamp, Robert	Attaché de presse de 1 <sup>re</sup> classe <sup>a</sup>	Afrique du Sud	P-2	P-2
Bothe, Andreas	Responsable des installations des bâtiments et de la sécurité	Allemagne	P-2	P-2
De Herdt, Sandrine	Juriste adjoint de 1 <sup>re</sup> classe	Burkina Faso	P-2	P-2

*Abréviation* : SSG = Sous-Secrétaire général.

*Note* : Nombre total de postes : 18.

<sup>a</sup> Poste à temps partiel (50 %).

## B. Agents des services généraux

<i>Nom</i>	<i>Désignation</i>	<i>Pays de nationalité</i>	<i>Classe du poste</i>	<i>Classe du titulaire</i>
Egert, Anke	Assistant pour les publications/ Assistant personnel (Greffier)	Allemagne	G-7	G-7
Winkelmann, Jacqueline	Assistant administratif (achats)	Allemagne	G-7	G-7
Mba, Patrice	Assistant informaticien	Cameroun	G-7	G-7
Albiez, Berit	Assistant linguistique/appui juridique	Allemagne	G-7	G-7
Goldhagen, Sylvia	Assistant personnel (Président)	Allemagne	G-7	G-7
Rabe, Nicolai	Coordonnateur pour les questions concernant le bâtiment	Allemagne	G-7	G-6
Naegler, Thorsten	Assistant aux finances	Allemagne	G-6	G-6
Karanja, Elizabeth	Assistant administratif	Kenya	G-6	G-6
Koch, Béatrice	Assistant juridique	France	G-6	G-6
Bartlett, Emma	Assistant d'administration du personnel	Royaume-Uni	G-6	G-6
Heim, Svenja	Assistant bibliothécaire	Allemagne	G-6	G-6
Gomez Ramirez, Sebastian	Assistant administratif (finances)	Allemagne	G-6	G-6
Rouault, Stéphanie	Assistant linguistique/appui juridique	Allemagne	G-6	G-6
Fusiek, Christoph	Assistant aux finances (comptes créditeurs)	Allemagne	G-5	G-5
Schneider, Inga	Assistant administratif <sup>a</sup>	Allemagne	G-5	G-5
Fislage, Sylvie	Assistant personnel (Greffier adjoint)	Allemagne	G-5	G-5
Banerjee, Mita	Assistant administratif	Allemagne	G-5	G-5
Duddek, Sven	Assistant principal (sécurité et administration)	Allemagne	G-5	G-5
Aziamble, Papagne	Assistant principal (sécurité et administration)	Togo	G-5	G-5
Ntinugwa, Chuks	Assistant (sécurité et administration)	Allemagne	G-4	G-4

*Note* : Nombre total de postes : 20.

<sup>a</sup> Poste à temps partiel (80 %) du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 30 septembre 2023.

---

## Annexe II

### Liste des donateurs à la bibliothèque du Tribunal international du droit de la mer au 31 décembre 2023

Valérie Boré Eveno, Centre de droit maritime et océanique, Nantes Université, Nantes (France)

Cour interaméricaine des droits de l'homme, San José (Costa Rica)

Alexander Ehrle, Berlin (Allemagne)

Leopoldo M. A. Godio, Faculté de droit, Département de droit public, Université de Buenos Aires, Buenos Aires (Argentine)

Cour internationale de Justice (CIJ), La Haye (Pays-Bas)

Société japonaise de droit international, Tokyo (Japon)

Mareverlag, Hambourg (Allemagne)

Mohammed Mankour Neffous, Neffous Shipping & Consulting (P&I), Oran (Algérie)

Gabriela A. Oanta, Institut universitaire d'études européennes « Salvador de Madariaga », Université de La Corogne, La Corogne (Espagne)

María Belén Sánchez Ramos, Faculté de droit, Université de Vigo, Orense (Espagne)

Institut de droit international Walther-Schücking de l'Université de Kiel, Kiel (Allemagne)

Zhang, Xinjun, professeur de droit international, Faculté de droit, Université Tsinghua, Pékin (Chine)